

G.P.

*ASJ*

**3ème CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
AVANT DIRE DROIT  
N°602/2019  
DU 24/05/2019  
R.G. N°1434/2018**

**AFFAIRE:**

**-Messieurs OUFFOUE  
DJAHA BERNARD,  
DOHO SIMON et  
KOUASSI KOUAME  
(Me ATOH BI KOUADIO  
RAYMOND)**

C/

**Monsieur ILBOUDO  
GILBERT**

*09 JUIL 2019*  
**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 24 MAI 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, troisième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-quatre mai deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

- Madame TIENDAGA GISELE**, Président de Chambre, Président ;
- Messieurs TOURE MAMADOU et N'DRI KOUADIO MAURICE**, Conseillers à la Cour, Membres ;  
Avec l'assistance de Maître **GOURE BI ZAOULI PATRICE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**1°)-Monsieur OUFFOUE DJAHA BERNARD**, né le 07 novembre 1967 à Krigambo/Bouaflé, de nationalité ivoirienne, Notaire, demeurant à Abidjan ;

**2°)-Monsieur DOHO SIMON**, né le 14 décembre 1975 à Guiglo, de nationalité ivoirienne, Encadreur, demeurant à N'Douci ;

**3°)-Monsieur KOUASSI KOUAME**, né en 1964 à Sakassou, de nationalité ivoirienne, Planteur, demeurant à M'Brimbo ;

**APPELANTS ;**

Représentée et concluant par Maître ATOH BI KOUADIO RAYMOND, Avocate à la Cour, leur conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

**-Monsieur ILBOUDO GILBERT**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1981 à Guéré-Goghin/Burkina Faso, de nationalité burkinabé, Planteur, domicilié à N'Zianouan ;

**INTIME ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Section de Tribunal de Tiassalé, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°082/2018 du 13/03/2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 1<sup>er</sup> août 2018 et par avenir d'audience en date du 24 septembre 2918, **Messieurs OUFFOUE DJAHA BERNARD, DOHO SIMON et KOUASSI KOUAME** ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné **Monsieur LE BOEDEC ALAIN MARIE CHRISTOPHE, Madame ALINE GEORGETTE BAH EPOUSE VILLADEMOS, Mademoiselle LOHOUGNON EDWIGE POUPO, et La Société Civile Immobilière Chasles dite SCI Chasles** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1434 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures, a été utilement retenue;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 24 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 24 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;  
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du premier août 2018, messieurs OUFFOUÉ DJAHA BERNARD , DOHO SIMON et KOUASSI KOUAME ont attiré monsieur ILBOUDO GILBERT devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement N°82 rendu le 13 mars 2018 par la section de tribunal de Tiassalé dont le dispositif est le suivant :

« Déclare monsieur ILBOUDO JULIBERT recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Dit que DOH SIMON, KOUASSI KOUAME et HOUPHOUET DJAHA BERNARD sont solidiairement responsables du préjudice causé à ILBOUDO JULIBERT ;

Dit cependant, que la demande en paiement de dommages et intérêts est excessive dans son quantum ; La ramène à de justes proportions ;

Condamne solidairement HOUPHOUET DJAHA BERNARD, KOUASSI KOUAME et DOH SIMON à payer la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne les défendeurs aux dépens. »

Monsieur OUFFOUET DJAHA explique qu'il a sollicité et obtenu de monsieur KOUASSI KOUAME en sa qualité de propriétaire terrien une parcelle de forêt de 12 hectares en vue de la création d'une plantation de palmier à huile ;

Il ajoute que pour la mise en valeur de la parcelle, il a eu recours à monsieur DOHO SIMON, un agent agricole qui était chargé de faire les layons et planter les pépinières ; Monsieur OUFFOUET poursuit en disant que c'est au cours de cette opération que des tiges de manioc de monsieur ILBOUDO GILBERT ont été endommagés ;

Celui-ci a donc saisi le tribunal aux fins de voir réparer le préjudice qui lui a été causé ;

Le juge de Tiassalé ayant rendu le jugement précité, ils font appel de cette décision ;

Les appellants soutiennent que le préjudice n'est pas avéré ;

En effet selon eux, s'il est vrai qu'il y'a eu dévastation de quelques plants de manioc, les dégâts ne s'étendent cependant pas sur quatre hectares comme veut le faire croire l'intimé ;

Par ailleurs pour les appellants, monsieur ILBOUDO GILBERT reconnaît dans ses écritures que c'est

2

seulement quelques tiges qui ont été coupées sans que les tubercules ne soient arrachées de terre ce qui veut dire que sa récolte n'était pas menacée ;

En outre d'après les appelants, une solution amiable avait été trouvée entre les parties et l'intimé avait accepté la somme de cinquante mille francs pour la réparation du préjudice subi, de sorte que le montant des dommages et intérêts fixé par le juge est excessif surtout que monsieur ILBOUDO n'apporte pas la preuve de l'étendue du préjudice réellement subi ;

Enfin, monsieur OUFFOUET DJAHA expose qu'il doit être mis hors de cause car il n'existe pas de lien de subordination entre lui et monsieur DOHO SIMON comme préconisé par l'article 1384 du code civil ;

Les appelants sollicitent donc l'infirmation du jugement critiqué ;

L'intimé n'a pas conclu ;

#### SUR CE

Monsieur ILBOUDO GILBERT ayant été assigné à personne, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

#### EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable ;

#### AU FOND

#### SUR LA MISE HORS DE CAUSE DE MONSIEUR OUFFOUET DJAHA

Monsieur OUFFOUET DJAHA demande sa mise hors de cause arguant qu'il n'est pas l'employeur de monsieur DOHO SIMON ;

Il ressort cependant de l'espèce que monsieur DOHO SIMON travaillait sur la parcelle acquise par monsieur OUFFOUET DJAHA et qu'il y réalisait des pépinières de palmiers à huile ;

Etant donné que les appelants affirment dans l'acte d'appel que « monsieur OUFFOUET DJAHA Bernard a sollicité et obtenu de monsieur KOUASSI Kouamé une parcelle de forêt d'environ 12 hectares sis à M'BRIMBO pour l'exploitation d'une plantation de palmier à huile... » et que monsieur OUFFOUET DJAHA ne prouve pas que DOHO SIMON travaillait pour son propre compte sur sa parcelle ;

L

Il ya lieu de juger que monsieur DOHO SIMON était le préposé de monsieur OUFFOUET DJAHA et qu'il exécutait les instructions de celui-ci dans le cadre de ses activités agricoles ;

L'article 1384 du code civil disposant que: « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

C'est à juste titre que monsieur OUFFOUET DJAHA doit répondre des actes posés par monsieur DOHO SIMON dans l'exécution de sa mission ;

Ainsi, l'argument selon lequel il n'y avait pas de lien de subordination entre messieurs OUFFOUET DJAHA et DOHO SIMON doit être rejeté ;

Confirme par conséquent le jugement sur ce point;

#### **SUR LE QUANTUM DES DOMMAGES ET INTERETS**

Les appellants bien que reconnaissant leur responsabilité, contestent le montant des dommages et intérêts au motif que l'intimé avait dans un premier temps accepté la somme de cinquante mille francs à titre de réparation, et que la superficie dévastée ne vaut pas quatre hectares comme le prétend monsieur ILBOUDO GILBERT ;

L'intimé pour sa part a réclamé la somme de sept millions de francs (7.000.000.FCFA) pour toutes causes de préjudices confondus ;

Eu égard à l'énorme écart entre les prétentions des deux parties et vu la contestation sur la superficie de la parcelle dévastée, il y'a lieu d'ordonner une expertise agricole à l'effet de déterminer l'étendue réelle des dégâts et le montant du préjudice subi par monsieur ILBOUDO GILBERT ;

#### **SUR LES DEPENS**

L'instance suivant son cours il y'a lieu de réserver les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;



## EN LA FORME

Déclare messieurs OUFFOUET DJAHA BERNARD, DOHO SIMON et KOUASSI KOUAME recevables en leur appel ;

## AU FOND

### **AVANT DIRE DROIT**

Ordonne une enquête agricole à l'effet de :

- Déterminer la superficie de la parcelle dévastée ;
- Evaluer le montant du préjudice subi ;
- Interroger tout sachant en vue de parvenir à la manifestation de la vérité ;

Commet pour y procéder monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture de Tiassalé ;

Lui impartit un délai de deux mois pour réaliser sa mission ;

Dit que ladite mission s'effectuera sous la supervision de monsieur TOURE MAMADOU Conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Dit que les appellants feront l'avance des frais ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 juillet 2019 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

